

MAIRIE DE MOUTIERS
PROCES VERBAL

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un, **le vingt-sept avril** à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de MOUTIERS, légalement convoqué, s'est réuni
en séance ordinaire, à la salle communale « Pierre PLATIER », sous la présidence de
M. Yves COLAS, Maire de Moutiers

Date de la convocation : le 22 avril 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Etaient présents : M. COLAS Yves, Mme HOCDÉ Marie-Thérèse, Mme CHEVRIER
Maryvonne, M. PRIOUR Nicolas, M. CORBIÈRE Sébastien, M. DOUCIN David, M.
ALIX Didier, Mme LEMAILE Magali, Mme OLIVRY Kélig, M. ROBIDEL Johan, Mme
FROMENTIN Cécile, Mme CORNÉE Anne-Sophie

Excusés :

M. FOLIARD Cédric donne pouvoir à M. COLAS Yves

M. DURAND Cédric donne pouvoir à M. CORBIERE Sébastien

Mme CHEDEMAIL Mathilde donne pouvoir à Mme FROMENTIN Cécile

Mme OLIVRY Kélig

Secrétaire : Mme HOCDÉ Marie-Thérèse

ORDRE DU JOUR

I – PERSONNEL : modification du régime indemnitaire RIFSEEP

II – PERSONNEL : création d'un poste non permanent pour accroissement d'activité

III – AMÉNAGEMENT SÉCURITÉ RUE DU SACRÉ COEUR : devis création
ralentisseur

IV – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS : PATA

V – TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VI - TARIFS COMMUNAUX : cantine et garderie

Objet n°1 – PERSONNEL : modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur Le Maire rappelle :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un
nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, le
RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Le RIFSEEP et son achèvement conduit à créer un régime indemnitaire commun à
chaque cadre d'emplois et filière (sauf exceptions) et répond à une volonté
d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus
souple, plus cohérente et plus transparente.

Ainsi en plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau
dispositif, le RIFSEEP tend à la valorisation des fonctions exercées par les agents,

ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Le principe de parité : chaque collectivité territoriale, chaque établissement public, fixe le régime indemnitaire dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat. Il s'agit du principe de parité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale.

Monsieur Le Maire rappelle que le RIFSEEP est mis en place à Moutiers depuis le 1^{er} janvier 2019 et validé par la délibération du 04/12/2018. Une mise à jour doit être appliquée afin d'augmenter les plafonds et supprimer le groupe 3 en catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 4 décembre 2018

Vu les avis donnés par le Comité Technique réuni le 19 avril 2021

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité, non obligatoire, est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrat sur une même année

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Pour toutes les catégories, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement**, de coordination, de pilotage ou de conception
- **Technicité**, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- **Sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur général des services</i>	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Directeur général adjoint</i>	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Directeur des services</i>	0 €	25 500 €	25 500 €

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction de service</i>	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Expert, référent</i>	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	14 650 €	14 650 €

Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, titularisation après un CDD et/ou stage
- tous les quatre ans minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas d'obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation...
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue durée, longue maladie et grave maladie l'indemnité IFSE et CI seront suspendues.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE comporte une partie versée mensuellement et une autre versée en novembre de chaque année. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrat sur une même année

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels
- compétences
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur général des services</i>	10 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Directeur général adjoint</i>	10 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Directeur des services</i>	10 €	4 500 €	4 500 €

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur de service</i>	10 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	10 €	2 185 €	2 185 €

Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	10 €	1 995 €	1 995 €
----------	--	------	---------	---------

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	10 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Expert, référent</i>	10 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	10 €	1 995 €	1 995 €

Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur</i>	10 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents d'exécution</i>	10	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue durée, longue maladie et grave maladie l'indemnité le CI sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en février de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE les nouvelles dispositions du RIFSEEP modifiant ou abrogeant en conséquence le régime indemnitaire antérieur

FIXE ces nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} mai 2021
INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2021

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

INSCRIT les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

MAINTIENT aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement de cette modification.

Objet n°2 – PERSONNEL : Création d'un poste non permanent pour un accroissement d'activité

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal adopté par délibération n°02/032021 du 23 mars 2021

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 01/092018 adoptée le 04/12/2018

Vu la demande de modification du régime indemnitaire RIFSEEP adressée le 15/03/2021 au Comité Technique Départementale pour un avis prévu le 19 avril 2021

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Départementale relatif à la modification du RIFSEEP à partir du 01/05/2021

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service technique (restauration scolaire, garderie, entretien des bâtiments)

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public, du 1^{er} juin au 31 décembre 2021, pour un temps de travail annualisé de 24.75 h par semaine et pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans l'un des secteurs d'activités de la petite enfance, restauration, entretien ménager.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 558

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°01/092018 du 04/12/2018 et modifié par la délibération n° 01/042021 du 27/04/2021, n'est pas applicable obligatoirement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la proposition de M. Le maire

MODIFIE le tableau des emplois

INSCRIT au budget les crédits correspondants

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2021

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Objet n°3 – AMÉNAGEMENT SÉCURITÉ RUE DU SACRÉ COEUR : devis création ralentisseur

Monsieur Le Maire rappelle le projet d'aménagement de sécurité, rues des Ecoliers et du Sacré Coeur, et présente le devis retenu par la commission travaux, pour la création du plateau ralentisseur :

Création plateau ralentisseur, rue du Sacré Cœur

Entreprise PIGEON – Argentré du Plessis = 4 490 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCePTE le devis de l'entreprise PIGEON pour un montant de 4 490 € HT

Objet n°4 – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS : PATA

Monsieur Le Maire rappelle les travaux d'entretien de la voirie, prévus sur l'exercice 2021 : PATA.

Le **P**oint **A** Temps **A**utomatique est une technique qui a pour objet la réparation des couches de roulement des chaussées en des points où celles-ci ont subi des dégradations de surface : nids de poules, arrachements, faïençages...

Afin de mettre ces travaux en œuvre, Monsieur Le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès de Vitré Communauté, au titre du Fonds de Concours.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande serait le suivant :

TRAVAUX PATA – COÛT HT	
PATA	14 318.75 €
TOTAL	14 318.75 €

FINANCEMENT	
Fonds de concours	7 159.38 €
Autofinancement	7 159.38 €
TOTAL	14 318.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la demande de subvention au titre du fonds de concours pour 7 159.38 €

ADOpte l'opération de Point A Temps Automatique et arrête les modalités de financement

APPROUVE le plan de financement prévisionnel

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération

Objet n°5 – TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les délibérations et les budgets sont actuellement transmis par courrier à la Préfecture mais les communes sont maintenant fortement invitées à les transmettre par voie dématérialisée. Pour cela, la commune doit passer une convention avec le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture. L'adhésion au service (utilisation de la plateforme électronique MÉGALIS) est prise en charge par Vitré Communauté. Restera à charge de la commune l'acquisition d'un certificat électronique près de la chambre de commerce et d'industrie (120 € HT par certificat valable 3 ans).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de transmettre les délibérations et les documents budgétaires à la Préfecture par télétransmission

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Objet n°6 – TARIFS COMMUNAUX : cantine et garderie

Monsieur Le Maire précise que, comme chaque année, il convient de revoir les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie. Le tarif est applicable pour l'année scolaire 2021/2022. Les encaissements pourront se faire sur la base du nouveau tarif à partir du 1^{er} jour de la rentrée 2021/2022.

	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2020/2021
Repas des enfants	3.98 €	4.08 €	4.08 €
Repas des adultes	6.90 €	7 €	7 €
Repas des bénévoles	gratuit	gratuit	gratuit
Prix repas Convivio TTC	2.7729 €	2.8028 €	2.8729 €
Garderie			
. 7h30 à 8h30	1.10 €	1.15 €	1.15 €
. 17h à 18h	1.10 €	1.15 €	1.15 €
. 18h à 18h30	1.10 €	1.15 €	1.15 €
. Le ¼ d'h. après 18h30	2.80 €	2.85 €	2.85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil

Questions diverses :

DIA : 8 place Saint Martin

Schéma cyclable et plan de mobilité : compte rendu présenté par Vitré Communauté le 24/03/2021

Compte rendu projets communaux 2022 – 2026 : désignation des commissions

Panneaupocket : les flyers seront distribués le jour des élections départementales et régionales

1 vélo électrique sera remis par Vitré Communauté à chaque commune

Demande subvention de 100 € par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor = refus

Ramassage déchets par bénévole : un courrier de remerciements lui sera envoyé

Planning élections 20 et 27 juin 2021

Travaux eaux pluviales, rue des Ecoliers

Travaux salles communales, 1 place Saint Martin

Huissier : état des lieux 10 rue du Pont des Arches

Entretien terrain 9 allée des Tilleuls : un arrêté sera adressé au propriétaire pour exécution des travaux à sa charge

Levée de la séance : 23h

Prochain conseil :

M. COLAS Yves
Maire,

Mme HOCDE Marie-Thérèse
Secrétaire

M. PRIOUR Nicolas

Mme CHEVRIER Maryvonne

M. CORBIÈRE Sébastien

M. DOUCIN David

M. FOLIARD Cédric
Excusé

M. ALIX Didier

Mme FROMENTIN Cécile

M. ROBIDEL Johan

Mme LEMAILE Magali

M. DURAND Cédric
Excusé

Mme CHEDEMAIL Mathilde
Excusée

Mme OLIVRY Kélig
Excusée

Mme CORNÉE Anne-Sophie